

RÈGLEMENT (CE) N° 1590/96 DU CONSEIL

du 30 juillet 1996

**fixant, pour la campagne de commercialisation 1997, le prix de base et la saisonnalisation
du prix de base dans le secteur de la viande ovine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphes 1 et 2,vu la proposition de la Commission⁽²⁾,vu l'avis du Parlement européen⁽³⁾,vu l'avis du Comité économique et social⁽⁴⁾,

considérant que le prix de base doit être fixé selon les critères déterminés à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89;

considérant que, lors de la fixation du prix de base pour les carcasses d'ovins, il y a lieu de tenir compte des objectifs de la politique agricole commune; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs; que ces éléments conduisent à fixer le prix de la campagne 1997 au niveau prévu par le présent règlement;

considérant qu'il convient de fixer les montants hebdomadaires saisonnalisés applicables au prix de base au vu

de l'expérience acquise au cours des campagnes 1991, 1992, 1993, 1994 et 1995 en matière de stockage privé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1997 dans le secteur de la viande ovine, le prix de base est fixé à 504,07 écus pour 100 kilogrammes, poids carcasse.

*Article 2*Le prix de base visé à l'article 1^{er} est saisonnalisé conformément au tableau figurant à l'annexe du présent règlement.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du début de la campagne de commercialisation 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1996.

*Par le Conseil**Le président*

H. COVENEY

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1589/96 (voir page 25 du présent Journal officiel).

⁽²⁾ JO n° C 125 du 27. 4. 1996, p. 35.

⁽³⁾ JO n° C 166 du 10. 6. 1996.

⁽⁴⁾ JO n° C 204 du 15. 7. 1996, p. 57.

ANNEXE

CAMPAGNE 1997

(écus pour 100 kilogrammes — poids carcasse)

Semaine commençant le	Semaine	Prix de base
6 janvier 1997	1	515,06
13 janvier 1997	2	518,58
20 janvier 1997	3	522,67
27 janvier 1997	4	525,59
3 février 1997	5	528,51
10 février 1997	6	531,42
17 février 1997	7	534,35
24 février 1997	8	537,27
3 mars 1997	9	539,61
10 mars 1997	10	541,94
17 mars 1997	11	543,11
24 mars 1997	12	543,11
31 mars 1997	13	541,94
7 avril 1997	14	540,30
14 avril 1997	15	538,09
21 avril 1997	16	534,94
28 avril 1997	17	532,60
5 mai 1997	18	529,09
12 mai 1997	19	525,59
19 mai 1997	20	520,92
26 mai 1997	21	515,08
2 juin 1997	22	509,23
9 juin 1997	23	502,24
16 juin 1997	24	496,39
23 juin 1997	25	491,72
30 juin 1997	26	487,05
7 juillet 1997	27	483,55
14 juillet 1997	28	481,20
21 juillet 1997	29	480,01
28 juillet 1997	30	479,45
4 août 1997	31	478,83
11 août 1997	32	478,83
18 août 1997	33	478,83
25 août 1997	34	478,83
1 ^{er} septembre 1997	35	478,83
8 septembre 1997	36	478,83
15 septembre 1997	37	478,83
22 septembre 1997	38	478,83
29 septembre 1997	39	478,86

Semaine commençant le	Semaine	Prix de base
6 octobre 1997	40	478,98
13 octobre 1997	41	479,10
20 octobre 1997	42	479,20
27 octobre 1997	43	479,30
3 novembre 1997	44	480,00
10 novembre 1997	45	480,95
17 novembre 1997	46	482,00
24 novembre 1997	47	483,20
1 ^{er} décembre 1997	48	486,10
8 décembre 1997	49	490,75
15 décembre 1997	50	496,60
22 décembre 1997	51	503,85
29 décembre 1997	52	511,50